



10 octobre 2022

(22-7593)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

FRANCE: DECRET N° 2019-1316 DU 9 DECEMBRE 2019 RELATIF
AUX MARQUES DE PRODUITS OU DE SERVICES

Membre présentant la notification	FRANCE
--	---------------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019 relatif aux marques de produits ou de services
Objet	Marques de fabrique ou de commerce
Nature de la notification	[X] Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle [] Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2022/IP/FRA/22_5440_00_f.pdf
Situation de la notification	[X] Première notification [] Modification ou révision du texte juridique notifié [] Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	Sans objet
Brève description du texte juridique notifié <p>Le décret détermine les règles applicables aux demandes d'enregistrement et de renouvellement de marques, aux déclarations de divisions de marques, à la procédure administrative d'opposition et de nullité ou de déchéance d'une marque devant l'INPI (nouvelle compétence de l'office concernant les demandes en nullité ou en déchéance d'une marque), aux recours formés contre les décisions du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, ainsi qu'aux marques de garantie et aux marques collectives.</p>	
Langue(s) du texte juridique notifié	Français
Entrée en vigueur	10 décembre 2019
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	18 juillet 2022
Autres renseignements	IP/N/1/FRA/7 (Ordonnance no 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services)
Organisme ou autorité responsable	

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.